



Assemblée générale

Distr. générale
16 mars 2021

Anglais, espagnol et français,
seulement

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février–19 mars 2021

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du
Programme d'action de Durban**

Exposé écrit* présenté par Africans in America for Restitution and Repatriation Inc, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[26 janvier 2021]

* Publié tel quel, dans la/les langue(s) de soumission seulement.



Responsabilité pour les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire dans le contexte des processus de justice transitionnelle

Introduction

En tant qu'organisation non-gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, nous pouvons initier des bonnes pratiques et des résolutions, mais ce sont les groupes de travail des Nations Unies et d'autres mécanismes qui constituent un défi. Par exemple, en 2017 avec un avocat international et ancien Rapporteur spécial des Nations Unies, nous avons soumis notre programme d'activités, sous les auspices de la Déclaration de Durban et de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, au Groupe de travail d'experts pour les personnes d'ascendance africaine (WGEPAD) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) - pas de réponse. Le mandat du WGEPAD stipule: «Concevoir des projets spéciaux, en collaboration avec des personnes d'ascendance africaine, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire.» Des années de recherche sociale ont montré que pour qu'un changement institutionnel réel se produise, les processus habituels de contrôle et de prise de décision doivent être interrompus et de nouvelles formes de responsabilité envers les victimes doivent être mises en place par le HCDH et d'autres mécanismes.

Pour y remédier, notre organisation a longtemps appelé à une plus grande inclusion dans la conception et la mise en œuvre du droit international et du droit humanitaire en tant que responsabilité plus robuste envers les victimes ou, dans ce cas, les descendants d'Africains réduits en esclavage aux États-Unis d'Amérique (DEAUS). En tant que victimes, nous vivons l'épuisement et les effets physiologiques du racisme systémique.

Aux États-Unis d'Amérique (États-Unis) et ailleurs, les oligarchies ont traditionnellement utilisé tous les outils à leur disposition pour conserver et étendre leur pouvoir économique et culturel. Depuis la conception des États-Unis, ces outils ont inclus la fiction de la «race», qui a évolué d'un concept politique et culturel de «race» au début du 17^e siècle à ce que nous appelons le racisme scientifique. Et pourtant, pour que ce moment soit différent - le gouvernement des États-Unis et les Nations Unies doivent adopter des changements durables et positifs pour appliquer le droit international humanitaire - les responsables doivent écouter l'appel des victimes, DEAUS.

La justice transitionnelle

La valeur fondamentale de la justice transitionnelle est la notion même de justice. La justice transitionnelle est ancrée dans la responsabilité et la réparation des victimes. Elle reconnaît leur dignité en tant que citoyens et en tant qu'êtres humains. Ignorer notre programme d'activités pour lutter contre les abus massifs est une solution facile et détruit les valeurs sur lesquelles toute société décente peut être bâtie. Il s'agit simplement de re-victimisation des victimes. La justice transitionnelle pose les questions les plus difficiles imaginables sur le droit et la politique.

En accordant la priorité au recours et à la dignité de la victime, elle indique la voie à suivre pour un engagement renouvelé pour s'assurer que les citoyens ordinaires sont en sécurité dans leur propre pays - à l'abri des abus de leurs propres autorités et efficacement protégés contre les violations par d'autres. Le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire sont là pour protéger les groupes vulnérables tels que DEAUS.

Droit humanitaire international

Le droit international humanitaire ne s'est jamais limité au niveau des relations entre États. Au contraire, les initiateurs des conventions du XIX^e siècle pensaient déjà que les personnes humaines avaient des droits inviolables. Cependant, la reconnaissance des droits est une

chose, le droit de revendiquer ces droits en est une autre. Jusqu'à présent, les États ont été réticents à autoriser, explicitement et en général, les victimes de violations du droit international humanitaire à demander réparation. Dans la mesure où les traités de droit humanitaire ne prévoient pas expressément de causes d'action pour les DEAS en tant que victimes dans le droit national ou international, nous ne sommes guère en mesure d'exercer nos droits, tels que le droit au retour, au développement, à l'autodétermination, etc. Sur ce point le droit international humanitaire contraste fortement avec les tendances du droit international. Il est généralement connu que les traités relatifs aux droits de l'homme offrent un recours, tant sur le fond que sur le plan de la procédure, aux personnes qui subissent un préjudice du fait d'un comportement illégal des autorités de l'État.

Les traités relatifs aux droits de l'homme prévoient également des dispositions spécifiques sur l'indemnisation. Plus récemment, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale autorise la Cour à déterminer les dommages, pertes ou blessures causés aux victimes et à leur ordonner des réparations. Mais la nature du racisme institutionnel signifie qu'il ne peut pas être démantelé par les personnes qui ont - même involontairement - bénéficié du racisme systémique toute leur vie. Pour parvenir à des résultats antiracistes, nous devons réinventer la responsabilité de la fonction publique internationale de manière à centrer le point de vue des victimes. La plupart des formes actuelles de responsabilité ne permettent pas d'atteindre cet objectif. Ils se concentrent sur les points de vue des élites, des groupes de travail, des rapporteurs spéciaux qui pensent savoir comment améliorer les communautés marginalisées, mais dont les relations avec ces communautés sont souvent abstraites.

Le but du droit international humanitaire est d'aller «au-delà des niveaux interétatiques et [d'atteindre] le niveau des bénéficiaires réels (ou ultimes) de la protection humanitaire, c'est-à-dire les individus et les groupes d'individus - DEAS. La conception et la mise en œuvre du mécanisme de responsabilisation fondé sur une consultation efficace avec les victimes dans ce cas est le «retour et la réinstallation de DEAS». La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme l'engagement solennel de tous les États à s'acquitter de leurs obligations de promouvoir le respect universel, le respect et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. La nature universelle de ces droits et libertés est incontestable.

Application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Lors de la 18e session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, Son Excellence Michelle Bachelet, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré: «Il est impossible de concevoir des mesures correctives efficaces et de démanteler les structures et institutions discriminatoires sans une évaluation honnête du passé, et sans reconnaître les conséquences de la traite transatlantique des esclaves et de l'esclavage et du colonialisme à l'époque actuelle.

La Conférence a reconnu que les africains et les personnes d'ascendance africaine sont victimes de racisme et de discrimination raciale. [...] La Déclaration et le Programme d'action de Durban constituent un programme d'action global. Il comprend des mesures visant à apporter des remèdes aux victimes du racisme, à renforcer l'éducation et la sensibilisation, à lutter contre la pauvreté et la marginalisation et à assurer un développement inclusif. [...]

Dans ce contexte, le 20e anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et le Programme 2030, nous offrent l'occasion de placer l'égalité et l'équité raciales au centre des programmes mondiaux et nationaux.

C'est l'occasion pour nous tous de fixer des priorités et des actions futures, une chance de renouveler et de renforcer les engagements en faveur de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de concevoir des réponses adéquates pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. »

La Déclaration de Durban et le Programme d'action, Section IV. Recours utiles, voies de droit, réparations et autres mesures à prévoir aux échelons national, régional et international, le paragraphe 158 stipule que « La Conférence reconnaît la nécessité de mettre au point des programmes de développement économique et social en faveur de ces sociétés et de la diaspora, dans le cadre d'un nouveau partenariat fondé sur un esprit de solidarité et de respect mutuel, et ce dans les domaines suivants »:

- Mise en place ou renforcement des institutions démocratiques;
- Développement des infrastructures;
- Mise en valeur des ressources humaines, y compris renforcement des capacités;
- Éducation, formation et développement culturel;
- Facilitation du retour et de la réinstallation consentis des descendants des Africains réduits à l'esclavage.

La communauté internationale doit reconnaître le droit à la restitution, à l'indemnisation et à la réadaptation des victimes (DEAUS) de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La résolution 1998/43 de la Commission des droits de l'homme s'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, réaffirme que, conformément aux principes des droits de l'homme internationalement proclamés, les victimes de graves violations des droits de l'homme devraient bénéficier, dans les cas appropriés, de restitution, d'indemnisation et de réadaptation (2003/34).

Recommandation

Africans in America for Restitution and Repatriation Inc appelle le Conseil des droits de l'homme à:

- Mettre en œuvre complètement et efficacement le Programme d'action de la Déclaration de Durban, et l'élimination totale de la discrimination raciale, en créant un comité de coordination de la réinstallation pour "faciliter le retour et la réinstallation consentis des descendants des Africains réduits à l'esclavage " aux États-Unis. De toute évidence, la Déclaration et le Programme d'action de Durban constituent un programme d'action global et englobent des mesures visant à offrir des recours aux victimes du racisme.
- Exhorter tous les organes des droits de l'homme du système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, à prendre dûment en compte le contenu de cette déclaration dans l'exécution de leurs mandats.
- Réitérer aux États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'envisager de faire la déclaration en vertu de son article 14 pour permettre aux victimes de recourir au recours envisagé.

Africans in America for Restitution and Repatriation Inc appelle le Conseil des droits de l'homme à exhorter les États à:

- S'acquitter de leurs obligations de promouvoir le respect universel, le respect et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international.